

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

CONVENTION DE PARTENARIAT 2016 Association AJACOSAP Prévention des difficultés des entreprises

ENTRE :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017, représentée par son Président en exercice Monsieur Jean-Claude Gaudin;

Ci-après dénommée « la Métropole d'Aix-Marseille-Provence »

d'une part,

ET

L'association AJACOSAP des magistrats, anciens magistrats et magistrats honoraires du Tribunal de Commerce de Salon de Provence, SIRET 44868194000012 – Code APE : 913 E, représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel GALLI ;

Ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Inquiète des conséquences d'un environnement économique dégradé depuis plusieurs années, et consciente du risque de redressement ou liquidation de nombreuses d'entreprises, l'association AJACOSAP souhaite contribuer à l'action de prévention des difficultés des entreprises menée par le Tribunal de Commerce de Salon en particulier.

L'objectif de l'association AJACOSAP et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole d'Aix Marseille Provence souhaite voir développer en matière d'aide aux entreprises.

L'association AJACOSAP sollicite en conséquence l'aide de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 1 : Objet

Dans le cadre de l'accompagnement des porteurs de projet situés sur le Territoire du Pays Salonais, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence souhaite apporter son soutien à l'association AJACOSAP dans l'exercice de ses missions.

ARTICLE 2 : Définition des missions

L'association a pour mission l'animation des actions de prévention sur les difficultés des entreprises et de ce fait, la généralisation d'une culture économique faite d'anticipation et de prévention.

Elle organise à cet effet des colloques, rencontres et séminaires et édite tous documents permettant de diffuser l'action du Tribunal en matière de prévention.

Le tribunal de Commerce de Salon-de-Provence s'est vu acter par les Tribunaux d'Aix et de Marseille le déplacement du centre de formation (pour tous les juges nouvellement élus et tous les juges ayant besoin d'une formation spécifique) de Nice à Salon-de-Provence.

L'accompagnement financier alloué par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence lui permettra de renforcer ses actions.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice de l'année 2016.
Elle prendra effet à compter de la date de signature.

ARTICLE 5 : Attribution de la subvention et modalités de versement

Afin de permettre à l'association d'assurer ses missions, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence attribuera une subvention de 4 500€ (quatre mille cinq cent euros) pour la durée de la présente convention.

Le règlement de cette somme interviendra en une seule fois, après la signature de la convention par les parties et sur demande faite à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

ARTICLE 6 : Justificatifs

L'association fournira à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence:

- Les statuts de l'association
- Un RIB
- Un exemplaire du compte rendu de la dernière Assemblée Générale
- Le bilan comptable certifié de l'exercice antérieur
- Le budget prévisionnel de l'Association

ARTICLE 6 : Obligations

L'association AJACOSAP s'engage à dresser trimestriellement, grâce au lien privilégié noué avec le Tribunal de Commerce, un état faisant mention de l'état de santé global des entreprises du territoire.

L'association se chargera également par le biais d'un bilan d'activité semestriel, d'informer la Métropole d'Aix-Marseille-Provence des principales actions menées.

L'association AJACOSAP s'engage à mentionner le concours financier de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence par tout moyen approprié (logotype sur publications...), en respectant la charte graphique et les lois en vigueur.

L'association AJACOSAP s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

ARTICLE 7 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

ARTICLE 8 : Résiliation, Caducité et Reversement

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Dans le cas où la contribution financière excède le coût de la mise en œuvre, le reversement de la différence interviendrait de droit au profit de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Dans l'une ou l'autre des hypothèses, le remboursement des sommes perçues interviendra sans délai.

ARTICLE 9 : Litige

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties d'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 10: Divers

La présente convention, comprenant 10 articles, est établie en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Marseille, le

En quatre exemplaires originaux

Pour l'association

Michel GALLI
Président de l'AJACOSAP

Pour la Métropole
D'Aix-Marseille-Provence